

REGLEMENT INTERIEUR A l'attention des usagers

PREAMBULE : REGLEMENTATION

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil et notamment son article 371-1 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L212-1 à L212-4 et L322-1 et L322-2 ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié, fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives ;

Article 1 : Objet

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur du Centre Nautique Intercommunal (CNI), le règlement intérieur du 1 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ACCES

Article 2 : Ouverture

Le CNI est ouvert aux périodes et heures fixées par décision du Syndicat Intercommunal et portées à la connaissance du public par voie d'affichage. Les périodes d'ouverture peuvent être modifiées en cas de nécessité.

L'accès aux vestiaires n'est autorisé qu'à partir de l'heure d'ouverture.

En cas de très grande affluence, et notamment lorsque la FMI (Fréquentation Maximum Instantanée) est atteinte (1 326 personnes en saison estivale et 1000 personnes en saison hivernale) des restrictions d'accès sont décidées par la Direction du CNI.

Article 3 : Evacuation des bassins et de l'établissement

En cas de situations exceptionnelles : orage, incendie, pollution de l'eau, vent violent, le personnel est chargé de faire évacuer les bassins, voire l'établissement, afin de garantir la sécurité des usagers. En aucun cas, le remboursement du prix d'entrée ne pourra être exigé.

Un plan d'évacuation est affiché dans l'établissement.

Article 4 : Stationnement

Un parking est mis gracieusement à disposition du public.

Le parking est accessible aux seuls usagers du CNI, aux horaires d'ouverture de l'établissement. En dehors de ces horaires, le parking est fermé.

L'aire de stationnement des secours, ainsi que la voie d'accès pompier, doivent impérativement rester dégagées. Tout véhicule susceptible de gêner les secours pourra être mis en fourrière.

Le parking du personnel est strictement réservé au stationnement des véhicules des agents du CNI. Tout stationnement d'un autre véhicule y est interdit sous peine de mise en fourrière.

Article 5: Utilisateurs

On entend par « usager » toute personne souhaitant accéder aux équipements. On entend par « visiteur » toute personne souhaitant accéder au hall d'entrée, à la mezzanine et à la coursive.

Article 6 : Admission des utilisateurs individuels

L'accès à l'établissement implique de la part des utilisateurs, l'acceptation de se conformer au présent règlement.

Les usagers individuels sont admis aux bassins, plages, pelouses, à l'espace forme ou à la salle d'activité, après s'être acquittés du droit d'entrée, suivant les tarifs affichés. Il leur est remis un support (ticket, carte ou autre) qu'ils doivent présenter aux tourniquets de comptage pour accéder aux vestiaires.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 45 mn avant l'évacuation des bassins en hiver et en saison estivale.

L'évacuation des bassins a lieu :

- En saison hivernale : 20 minutes avant la fermeture de l'établissement durant la semaine et 30 minutes pendant les week-ends.
- En saison estivale, l'évacuation a lieu 30 minutes avant la fermeture.

Toute sortie est définitive.

L'accès est interdit :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure (parent, proche parent ou autorisé par les parents), tenue de rester avec l'enfant tout le temps de la baignade.
- En saison estivale, aux mineurs de plus de 12 ans non accompagnés d'un adulte de 10h00 à 14h00.
- Aux personnes en état d'ébriété.

- Aux personnes exclues.

L'accès est limité à 3 enfants de moins de 8 ans pour un adulte.

La présentation d'un justificatif sera exigée pour tout droit d'entrée soumis à conditions (public senior, handicapé...).

L'introduction dans l'établissement, d'alcool et/ou de stupéfiants, est formellement interdite ainsi que tout objet en verre, objets contondants (couteaux, fourchettes).

Article 7 : Accès à la salle d'activité et à l'espace bien-être

L'accès à la salle d'activité et à l'espace bien-être (sauna, hammam et bassin forme) est réservé aux personnes de plus de 16 ans révolus.

Un règlement spécifique à la salle d'activité et à l'espace bien être sont annexés au présent règlement.

Article 8 : Accès pataugeoires et jeux d'eau extérieur

Les pataugeoires sont réservées aux enfants de moins de 6 ans, les jeux d'eau sont interdits aux enfants de plus de 12 ans, placés sous la garde et surveillance sans défaillance d'un adulte (parent, ou personne majeure autorisée par les parents).

Le port du maillot de bain est obligatoire, si nécessaire, les bébés doivent porter des couches adaptées à la baignade.

Il est interdit de fumer, de manger et de boire des boissons sucrées sur le pourtour de la pataugeoire et des jeux d'eau.

L'évacuation de la pataugeoire et du parc se fait 30 minutes avant l'heure de fermeture des bassins (heure d'évacuation signalée par le personnel).

Article 9 : Accès jeux extérieurs

Le parcours extérieur en bois est réservé aux enfants de 2 à 6 ans placé sous la garde et la surveillance sans défaillance d'un adulte (parent, ou personne majeure autorisée par les parents).

La structure en corde est accessible aux enfants de plus de 5 ans placés sous la garde et la surveillance sans défaillance d'un adulte (parent, ou personnes majeure autorisée par les parents).

Article 10 : Admission des groupes

La location des bassins est consentie aux associations suivant les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical. Les demandes de réservation doivent faire apparaître les jours et horaires souhaités ainsi que la nature de l'activité pratiquée. L'accès aux installations est subordonné à la signature d'une convention de mise à disposition à laquelle l'association est tenue de se conformer.

Le Président du Syndicat Intercommunal est seul juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition des installations sportives. Les plannings d'utilisation sont gérés par le CNI.

Des règlements intérieurs spécifiques aux activités d'apnée et de plongée seront annexés au présent règlement

Les groupes d'activités organisés par les centres de loisir sont admis après réservation et sous la responsabilité de leurs encadrants. En cas de non-respect des règles d'encadrement, le groupe ne sera pas autorisé à accéder aux équipements.

Une fiche d'accueil de groupe disponible à la caisse, devra obligatoirement être remplie et remise à l'un des surveillants présent sur les bassins intérieurs.

Les groupes sont accueillis en saison estivale de 10h00 à 14h00.

Le CNI ne disposant d'aucun espace de restauration sur place, la prise d'un repas ne pourra se faire qu'à l'extérieur.

Article 11 : Accès salle de musculation

L'accès à la salle de musculation est réservé aux associations selon un planning établi par le CNI. Les activités de musculation s'y déroulent sous leur responsabilité et devront obligatoirement être encadrées par du personnel compétent. Un règlement spécifique à la salle de musculation est annexé au présent règlement.

Article 12 : Salles de réunion

Des salles de réunion peuvent, sur demande, être mises à la disposition des associations. Le planning d'occupation sera établi par le CNI.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 13 : Tenue des usagers

Conformément à l'affichage, seuls les slips, boxers, jammers, maillots de bain une pièce ou 2 pièces prêts du corps et moulants sont autorisés. Ces tenues de bain ne devront pas couvrir les épaules et les genoux. Une tolérance est appliquée pour les enfants ne sachant pas marcher qui peuvent être équipés de tenues de bain couvrant les épaules et les genoux.

Les sous-vêtements portés sous le maillot ou les doubles maillots de bain sont interdits.

Le port de maillots ou tenues de bain susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. Aucune atteinte aux bonnes mœurs ne saurait être tolérée.

Le port du bonnet est obligatoire dans les bassins intérieurs, dès lors que les enfants savent marcher.

Les tee-shirts sont interdits à l'intérieur.

Les paréos sont interdits sur les plages intérieures

Les tongs et claquettes sont autorisées au bord des bassins en période hivernale, et interdites dans les vestiaires et bassins intérieurs en période estivale.

L'accès aux plages intérieures ne pourra se faire qu'en tenue de bain conforme et ce dès la sortie des pédiluves.

Cas spécifique de la pataugeoire extérieure :

- Les tee-shirts anti-UV sont autorisés pour les enfants utilisant la pataugeoire extérieure.
- Les claquettes sont autorisées sur les plages de la pataugeoire extérieure.
- Les paréos et shorts ne sont pas autorisés dans l'eau.

Toute personne qui ne satisferait pas aux conditions pourrait être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre au remboursement du prix d'entrée.

Article 14 : Changement de tenue

Les usagers disposent de cabines à change rapide. Il est interdit de se déshabiller en dehors des cabines mises à disposition. Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Les parents peuvent toutefois accompagner leurs enfants.

Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service. Leur occupation ne peut dépasser 10 minutes.

La nudité est interdite dans tout l'établissement, y compris dans les douches, les vestiaires, l'espace sauna – hammam.

Une tenue décente s'impose dans l'ensemble des zones communes.

Des casiers à fermeture sont mis à disposition des usagers. En cas de problème d'ouverture ou de perte de clé, l'utilisateur devra, avant ouverture par le personnel d'accueil, apporter la preuve qu'il est bien le possesseur des effets entreposés à l'intérieur du casier.

Article 15 : Hygiène

L'accès de l'établissement est rigoureusement interdit : aux malades, blessés avec plaies et affections cutanées ou porteurs de pansements, aux personnes en état d'ivresse et à tous les animaux.

La douche savonnée et le passage aux toilettes sont obligatoires avant l'accès aux zones de baignade et au sauna –hammam.

Il est interdit de manger en dehors des zones autorisées et lieux prévus.

Il est interdit de fumer dans tout l'établissement à l'exception des pelouses où par exception à la règle, une tolérance pourra être observée pendant la période estivale.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages intérieures en short, paréo, avec des chaussures et, durant la saison estivale en tongs ou claquettes.

Les visiteurs occasionnels devront mettre des « sur-chaussures » après autorisation d'accès accordé par un des cadres de l'établissement.

CHAPITRE 3 : DISCIPLINE

Article 16 : Mesures d'ordre et de sécurité

L'établissement est équipé d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement (*Arrêté préfectoral n° dspc-bpa-v 310120-17-18 du 31 janvier 2020*)

Par mesure d'hygiène et de sécurité, Il est interdit :

- D'utiliser des masques en verre. Seuls les maîtres nageurs sauveteurs de l'établissement peuvent autoriser l'utilisation des palmes, plaquettes, masques en plastique et tubas dans le grand bassin ;
- De simuler la noyade ;
- De pratiquer l'apnée sauf dans le cadre de la préparation à un examen, sur présentation d'un justificatif après accord d'un maître-nageur sauveteur (M.N.S.) ;
- De plonger dans le bassin de forme, le bassin d'initiation ainsi que dans la zone du petit bain du bassin sportif, compte tenu de la profondeur restreinte ;
- D'effectuer des saltos ;
- D'accéder en dehors des cours organisés par le CNI ou par des associations conventionnées, aux zones de grande profondeur sans maîtriser suffisamment les techniques de nage (par conséquence, le matériel de sécurité tel que les brassards, bouées, ceintures frites, sont interdits au Grand Bain) ;
- De manger ou de boire (sauf de l'eau) sur les plages, dans l'eau, sur les gradins et aux vestiaires ;
- De cracher ou d'uriner dans les bassins et sur les extérieurs (pelouses, plages) ;
- D'importuner le public par des jeux ou des actes brutaux, dangereux ou immoraux ;
- De courir sur les plages ;
- De se bousculer au bord du bassin, de pousser ou jeter à l'eau toute personne, même de sa plus proche famille ;
- De jeter serviette ou paréo, ou tout autre vêtement ou objet dans l'eau ;
- De se livrer à des chahuts au sein de l'établissement et sur les extérieurs ;

- D'utiliser, des récipients ou objets de nature à causer des accidents (verres, balles de tennis et de base-ball, etc.) ;
- D'utiliser des émetteurs ou amplificateurs à un volume gênant pour les autres usagers
- D'abandonner des déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte ;
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'utiliser des chichas ;
- D'utiliser des pieds de parasols ;
- D'utiliser des couverts autres que ceux en plastique ;
- De laisser sa poussette aux bords des bassins et des pataugeoires;
- De pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées signalées par des panneaux ou pancartes.

Les usagers ayant une attitude incorrecte et menaçante ou un langage discourtois, seront immédiatement éconduits.

Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par les agents du CNI. Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, avec l'aide des forces de l'ordre, le cas échéant.

Un courrier sera envoyé au domicile de chaque personne pour confirmer son expulsion.

Les agents du CNI et les agents de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer ces règles d'hygiène et de sécurité.

En cas de blessure, même minime, les maîtres nageurs doivent être prévenus, si cela est possible par l'intéressé ou par les témoins. Il en est de même si un baigneur se trouve en difficulté dans l'un des bassins.

Article 17 : Matériels

Durant la période hivernale le CNI met à disposition du grand public du matériel sur un rack prévu à cet effet.

Lors de la saison estivale, aucun matériel ne sera prêté.

Le matériel prêté au grand public par le CNI n'est pas autorisé dans le bassin d'initiation (hors ceintures de flottaison).

Les pistolets en plastique et les bouées de grandes tailles ne sont pas acceptés.

L'usage des ballons en cuir est toléré dans la zone extérieure dédiée à cet effet.

Article 18 : Accueil des personnes en situation d'handicap

Pour l'admission des personnes en situation de handicap, des exceptions au présent règlement peuvent être faites ; prêt de matériel pédagogique, utilisation de chaussures limitant le risque de glissades, accompagnement d'un proche adulte sur un cours enfant... Ces exceptions sont à la discrétion du personnel du CNI au regard de la situation et des possibilités d'ajustements : en fonction des besoins, un certificat médical devra être présenté au personnel d'accueil et de surveillance des bassins.

Article 19 : Prises de vues

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites sauf autorisation de la direction de l'établissement

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES

Article 20 : Responsabilités

Le CNI décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets qui pourraient avoir lieu dans l'établissement où il est conseillé de ne pas emmener d'objets de valeur.

Il est rappelé que l'utilisateur est entièrement responsable de ses actes pendant son temps d'activité.

Les usagers sont responsables des dommages et dégâts matériels, qu'ils occasionnent aux installations ou objets appartenant au CNI ou à des tiers. Tout dommage causé sur les installations sera réparé par les soins du CNI et facturé à la personne responsable.

Ils sont également responsables des accidents et dégâts matériels dont ils seraient directement victimes, si ceux-ci sont causés de leur propre fait.

En cas de litige, le CNI se réserve le droit d'engager des poursuites contre les auteurs de ces faits.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers et visiteurs qui respectent le présent règlement.

Les associations, sont tenues d'assurer, elle-même, la sécurité de leurs adhérents. L'accès aux bassins est conditionné par la signature d'une convention de mise à disposition.

CHAPITRE 5 : APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 22 : Sanctions

La surveillance et le respect des consignes d'hygiène et de sécurité sont confiés aux agents CNI qui sont garants du respect des dispositions contenues dans ce document.

Aucune insulte ou comportement irrespectueux ne sera toléré à l'encontre du personnel du CNI. Un comportement citoyen s'impose dans tout l'établissement.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner une expulsion de l'établissement pour le ou les contrevenants. L'expulsion peut être temporaire ou définitive, sans que le ou les contrevenants, puissent prétendre au remboursement ou à compensation, des droits d'entrées.

Indépendamment des mesures d'expulsion, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Application du présent règlement

L'ensemble du personnel est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera disponible sur demande à l'accueil. Un extrait sera affiché dans le hall du CNI.

Vénissieux, le 20/01/2023

Le Président,

Nacer KHAMLA



